

Séance du 21 mars 2022

PRESENTS :

LETURCQ F., Président;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A.,
~~CHASSIGNEUX L.~~, GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., ~~FOSSEPREZ Daniel~~, JADIN C.,
Conseillers Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
Dominé Sylvie, Directrice Générale f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

Le Président ouvre la séance à 20h00.

Il indique que les Conseillers L. Chassigneux et D. Fosseprez sont absent.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique du 15 février 2022, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

2. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

Art. unique : des éléments suivants dont M. le Président donne lecture.

<i>Date Conseil</i>	<i>Objet de la décision de la tutelle</i>	<i>Date tutelle</i>	<i>Publication</i>
13/12/2021	modification des conditions de recrutement et d'évolution de carrière applicable au personnel contractuel, d'abroger le cadre du personnel contractuel et d'en fixer un nouveau pour les agents statutaires	31/01/2022	02/02/2022

13/12/2021	modification du règlement de travail du personnel communal en insérant au Chapitre 1, section 2-lieux de travail, un alinéa 2 relatif au télétravail et en ajoutant une annexe 8.a "règlement d'utilisation du télétravail" ainsi qu'une annexe 8.b "règlement d'utilisation d'un ordinateur portable/tablette à des fins strictement professionnelles"	31/01/2022	02/02/2022
------------	---	------------	------------

3. OBJET : RAPPORT DE RÉMUNÉRATIONS - EXERCICES 2021 - APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;
 Attendu qu'il y a lieu d'établir annuellement un rapport de rémunération relatif à l'exercice précédent ; Que ce rapport doit être approuvé annuellement pour le 30 juin ;
 Vu le rapport des rémunérations pour l'exercice 2021 ;
 Vu les tableaux faisant état des mandats dérivés ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
 Art.1 : d'approuver le rapport des rémunérations pour l'exercice 2021.
 Art.2 : de transmettre les rapports susvisés au SPW (registre institutionnel).

La Directrice générale ff. expose le point.

La Conseillère A. Winand s'interroge sur la référence, dans ledit ROI, à la présence "physique" ou "à distance".

L'Echevin B. Dubuisson n'y est pas favorable. La rediffusion est un plus pour la démocratie et partage l'avis d'autres membres du Conseil sur le fait de ne pas en faire un usage dégradant.

Le Conseiller F. Piette rappelle les circonstances des Conseils en visioconférence, en diffusion en directe. Il invite à avoir une réflexion sur ce qui est enregistré et ce que l'on va en faire, notamment au regard des règles de déontologie. Il en appelle à la responsabilité de chacun et ne pas utiliser les enregistrements à des fins de politique propagandiste, trompeuse.

Le Bourgmestre rejoint les propos de l'intervention du Conseiller F. Piette.

4. OBJET : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATIONS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil Communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
 Vu le Règlement d'ordre intérieur (ci-après "ROI") du Conseil Communal adopté en sa séance du 29/04/2019 ;
 Considérant la question orale posée par la Conseillère communale A. Winand lors du Conseil communal du 15/02/2022 :

*« Même si nous espérons bien que ce conseil communal à distance soit le dernier, le décret wallon du 15 juillet 2021 traitant Des modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux stipule que depuis le 1er octobre 2021, le Règlement d'Ordre Intérieur des conseils communaux doit fixer les conditions et modalités des réunions à distance (art. L6511-2, par. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.). Le ROI de notre conseil communal n'a pas fait l'objet d'une telle modification.
 Dès lors, pouvez-vous prévoir pour le prochain conseil, une adaptation de notre ROI afin qu'il respecte le CDLC ? ».*

Attendu qu'en réponse à la questions orale susvisée, le Bourgmestre a répondu que la thématique serait inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il convient dès lors d'actualiser le ROI du Conseil communal par rapport à la disposition du CDLD relative aux séances du Conseil qui se tiennent en visioconférence ;

Attendu qu'en effet, l'article L6511-2 du CDLD précise notamment que

"§1 Les réunions du conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion

s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1. (...). "

Attendu que par conséquent, il convient également d'adapter les modalités relatives au vote à scrutin secret lorsque le Conseil réuni en visioconférence ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 02/03/2022 ;

Après avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : D'ajouter, dans le Chapitre 2, Section 2 du ROI, un article 8bis libellé comme suit : "*Lorsqu'une situation exceptionnelle l'impose, il reviendra au Collège communal, à l'occasion de la fixation de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal, de décider que la réunion de cet organe se tiendra en visioconférence. Dans un tel cas, toutes les mesures seront prises pour assurer la diffusion de la séance en direct sur le site internet de la commune en faveur des citoyens. En outre, les conseillers seront invités à participer à la réunion en visioconférence.*

Le procès-verbal fera mention du fait que la séance s'est tenue en visioconférence.

Les Conseillers ne pouvant participer à la réunion pour une question d'accès au matériel ou de connexion internet prendront contact avec le Directeur général afin qu'il puisse leur permettre de participer concrètement à la réunion depuis la maison communale.

Le Président du Conseil et le Directeur général veillent à la participation effective des conseillers communaux durant la séance (un conseiller dont la présence effective ne pourra être assurée sera considéré comme absent (à tout le moins, durant tout le temps durant lequel sa présence ne peut être établie. Le procès-verbal fera mention de ces éventuelles absences)".

Article 2 : D'ajouter, dans le chapitre 2, section 14, sous-section 2 du ROI, un article 42bis libellé comme suit : "*Si la séance du Conseil communal se tient en visioconférence, tel que cela est prévu à l'article 8bis, le vote pourra être organisé selon des modalités plus souples, moyennant l'accord unanime des participants".*

Article 3 : D'ajouter, dans le chapitre 2, section 14, sous-section 3 du ROI, un article 44bis libellé comme suit : "*Si la séance du Conseil communal se tient en visioconférence, tel que cela est prévu à l'article 8bis, le vote à scrutin secret est organisé via un vote matérialisé sous forme de sondage numérique, étant entendu que les résultats doivent être anonymisés".*

5. OBJET : PROVINCE DE NAMUR - CONSEILS CONSULTATIFS DU TERRITOIRE - DÉSIGNATION D'UN ÉLU COMMUNAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE NAMUR.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, particulièrement son article L1122-3A, §2, «*le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre* » ;

Considérant le courriel de la Province de Namur, Service Technique Provincial, Cellule Transition territoriale, BP5000, 5000 Namur, reçu en date du 14 février 2022, informant que, dans le cadre de son axe stratégique de la Transition territoriale, la Province de Namur a créé trois Conseils Consultatifs du territoire ;

Considérant que le Conseil provincial a validé le règlement de ces Conseils Consultatifs ; qu'en son article 7, le règlement a fixé la composition des trois Conseils Consultatifs selon la répartition suivante : 30 citoyens, 15 représentants d'associations et 1 membre élu (mandataire politique) désigné par chaque commune de l'arrondissement; ces membres siégeant avec voix consultative ;

Considérant que la Province de Namur nous sollicite afin de désigner un élu local qui sera amené à prendre part aux séances des Conseils Consultatifs ;

Considérant que les premières séances des premiers Conseils Consultatifs débutent fin du premier trimestre 2022 et que le nom et les coordonnées du représentant communal désigné doivent être communiqués à la Cellule Transition territoriale ;

Considérant le planning des premières séances du 1er semestre 2022, à savoir :

- Arrondissement de Namur : jeudi 24/03/2022,
- Arrondissement de Philippeville : jeudi 31/03/2022,
- Arrondissement de Dinant : mardi 19/04/2022,
- Séance plénière : jeudi 19/05/2022 ;

Considérant que ces Conseils Consultatifs auront pour vocation d'échanger librement sur les ressentis et attentes des citoyens par rapport à leur Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 02/03/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Au scrutin secret, par 20 OUI, 1 NON et 0 Abstention :

Art. 1 : de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des séances du Conseil Consultatif de l'arrondissement de Namur, le représentant communal suivant : Michèle Berger.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Cellule Transition Territoriale de la Province de Namur, à l'adresse suivante : katia.prignon@province.namur.be.

6. OBJET : TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL SCRL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 14 octobre 2018;

Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 ;

Vu les statuts de la Terrienne du Crédit social publiés au Moniteur belge et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Terrienne du Crédit social scrl ;

Considérant qu'il était nécessaire, après les élections communales du 14 octobre 2018, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Terrienne du crédit social scrl afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2018-2024 ;

Vu les nouveaux statuts publiés au Moniteur belge suite à la fusion par absorption de la coopérative La Terrienne du Crédit social scrl par la Terrienne du Luxembourg scrl qui fixent le nombre de délégués communaux à trois parmi lesquels deux au moins représentent la majorité dans chacun des pouvoirs locaux ;

Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;

Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition ;

Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO-PS) a droit à 2 sièges et que le groupe d'opposition (PEPS) a droit à 1 siège ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant Marie CADELLI pour le poste de déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de la coopérative ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner les deux délégués supplémentaires appelés à composer l'Assemblée générale de la Terrienne du Crédit social scrl ;

Considérant que seuls des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de cet organisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : pour la législature 2018-2024, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de la Terrienne du Crédit social scrl au même titre que Madame Cadelli, les deux délégués communaux suivants :

Au scrutin secret, par 21 OUI, 0 NON et 0 Abstention :

1. Bruno Humblet.

Au scrutin secret, par 21 OUI, 0 NON et 0 Abstention :

2. Hélène Maquet.

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée, par courriel, à l'adresse terlux1307@gmail.com.

Finances

L'Echevin P. Vicqueray présente le point.

7. OBJET : REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DE SALLES COMMUNALES - ADAPTATION POUR ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS D'OCCUPATION (TARIF 2).

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement général relatif à l'occupation des salles communales, adopté au Conseil communal du 19 avril 2021 ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 16 novembre 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu le règlement redevance sur l'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal le 14 octobre 2019, approuvé par la Tutelle le 18 novembre 2019 et publié le 26 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est offert un élargissement des possibilités d'occupation de nos salles communales ;

Considérant que par un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour une personne privée (adulte) ou association de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans l'entité, pour des occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre sportif, artistique ou culturel ;

Considérant que celle(s)-ci participent entre autres de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune et que la commune promeut les activités sportives, artistiques et culturelles ;

Considérant que par un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, lorsqu'il s'agit d'occupations publiques, de la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations de cohésion sociale et de façon occasionnelle ;

Considérant que cette possibilité d'occupation pour les locataires du bien communal Notre Maison n'est qu'un juste retour puisque, de par leur activité, ils font fructifier ce bien communal ;

Considérant que, de plus, il s'agirait de manifestations de cohésion sociale, ce qui a pour but de tisser des liens au sein de la population ;

Considérant que la possibilité est offerte, en plus des catégories actuelles, et par la création d'un tarif 3, pour les cas nommés ci-dessous :

- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques, **occasionnelles**, avec but lucratif
- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif
- toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif

Considérant que par « occasionnel », il faut entendre toute occupation qui ne fait pas l'objet d'un contrat saisonnier.

Considérant que pour ces trois nouvelles possibilités de mise à disposition de nos salles communales, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations occasionnelles et non récurrentes afin de ne pas bloquer systématiquement nos salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que suivant cette volonté de la commune, les redevables du tarif 3 peuvent également prétendre à un tarif horaire toutefois limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que le tarif horaire des tarifs 1 et 2 est également limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que ce 3^{ème} tarif est plus élevé que les 2 premiers tarifs étant donné que :

- le 1^{er} tarif est celui accordé aux associations de l'entité, celles-ci favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville.
- le 2^{ème} tarif est celui accordé aux privés de l'entité, ceux-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la Commune.

Les privés de l'entité organisant des manifestations publiques à but lucratif ne rentrent pas dans ce tarif, le but étant de réaliser un profit personnel.

Revu le règlement redevance sur l'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal le 19 avril 2021, approuvé par la Tutelle le 17 mai 2021 et publié le 19 mai 2021 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, via un contrat saisonnier, à des associations, groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité, l'occupation régulière des salles communales dans le but d'y organiser des permanences, réunions, consultations accessibles aux citoyens profondevillois et ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres ;

Considérant que pour cette nouvelle possibilité, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations de maximum 4h afin de ne pas bloquer systématiquement les salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que pour les repas de funérailles, il peut être fait un geste par un tarif préférentiel et identique à toutes les salles ;

Considérant que les associations reconnues, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques, pour le Niveau 1, par la gratuité d'une salle une fois l'an (si la réduction de 120,00 € n'a pas encore été accordée pour un chapiteau ou pour le Centre Sportif) et pour le Niveau 1 et Niveau 2, par la gratuité de l'occupation des salles pour leurs réunions de travail ;

Considérant qu'un geste pourrait être fait à l'égard de nos aînés en leur offrant la gratuité pour les activités non lucratives des 3x20 et que dans un but de développement culturel, la gratuité est également accordée pour les associations à caractère culturel ;

Considérant que les associations à caractère culturel **de l'entité** ont droit à la gratuité, **une fois par an**, de la mise à disposition de la Maison de la Culture à Profondeville, du Foyau à Lustin et de l'Espace Polyvalent à Arbre, pour leurs manifestations culturelles ;

Considérant que seules les associations à caractère culturel de l'entité sont visées, ces dernières favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville ;

Considérant que les privés ou les associations à caractère culturel **de l'entité** et **hors entité** ont droit à la gratuité de la mise à disposition de l'Espace Polyvalent à Arbre, **uniquement pour des expositions** ;

Considérant que la gratuité d'occupation de l'Espace Polyvalent ne concerne que les expositions, la vocation première de cette salle (anciennement Galerie d'Arbre) étant les expositions culturelles ;

Considérant que l'occupation gratuite d'une salle communale, à proximité des festivités, est accordée aux associations reconnues Niveau 1 lors des kermesses et du Méga Défi, ces manifestations de grande ampleur réunissant un nombre important de visiteurs et nécessitant l'utilisation d'une infrastructure importante ;

Considérant que, comme il s'agit de réunions de travail, la gratuité est également accordée pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil communal ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du présent règlement le Collège communal s'appuie sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faisant fonction faite en date du 23 février 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 28 février 2022 par Madame la Directrice financière faisant fonction, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1 Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'occupation des salles communales.

Art. 2 : Redevable

La redevance est due par l'association ou la personne physique ou morale qui introduit la demande de location.

Art. 3 :

La redevance est fixée à :

Tarification

Tarif 1 : pour des manifestations **publiques** ou **privées** organisées :

- par **une association** reconnue Niveau 1 et Niveau 2 ou **une association non reconnue**
- de l'entité de Profondeville
- avec ou sans but lucratif

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisat	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04

Arbre - salle communale	75,00 €	15,00 €	25,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
Arbre - Espace Polyvalent	75,00 €	25,00 €	35,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
Bois de Villers	75,00 €	15,00 €	25,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
Lesve	75,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	2,50 €	5,00 €
Lustin - Notre Maison	75,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	2,50 €	5,00 €
Lustin – Le Foyau	90,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	2,50 €	5,00 €
Profondeville (Maison de la Culture)	90,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	5,00 €	10,00 €
Rivière (Têtèche) : 1 niveau 2 niveaux	75,00 € 90,00 €	25,00 €	35,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €

Remarque :

Possibilité d'occuper la **Maison Viatour** (salle de réunion) au tarif horaire mais uniquement en dehors des heures de fonctionnement de l'Administration.

Tarif 2 : pour des manifestations **privées** organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- sans but lucratif, soit en vue de fêter un évènement de leur vie privée (communion, mariage, baptême, anniversaire et autres)

ET

pour des occupations **publiques** organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation sportive, artistique ou culturelle

ET

pour des occupations publiques, occasionnelles, organisées :

- par le(s) locataire(s) du bien communal Notre Maison
- pour la salle adjointe
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation pour des manifestations de cohésion sociale

ET

- pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de permanences, réunions ou consultations ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres, par des associations ou groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité de Profondeville, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire.

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
Arbre - salle communale	100,00 €	15,00 €	25,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
Arbre - Espace Polyvalent	100,00 €	25,00 €	35,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
Bois de Villers	100,00 €	15,00 €	25,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
Lesve	125,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	2,50 €	5,00 €
Lustin - Notre Maison	125,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	2,50 €	5,00 €

Lustin – Le Foyau	175,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	2,50 €	5,00 €
Profondeville (Maison de la Culture)	175,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	5,00 €	10,00 €
Rivière (Têteche) : 1 niveau 2 niveaux	100,00 € 125,00 €	25,00 €	35,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €

Tarif 3 : pour des manifestations **publiques, occasionnelles**, organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- **domiciliée(s)** dans la Commune de Profondeville
- **avec** but lucratif

ET

pour des manifestations **publiques** ou **privées, occasionnelles**, organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- **non** domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- **avec** ou **sans** but lucratif

ET

pour des manifestations **publiques** ou **privées, occasionnelles**, organisées :

- par une **association**
- n'ayant **pas** son siège social dans l'entité
- **avec** ou **sans** but lucratif

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
↳ - salle communale	300,00 €	15,00 €	25,00 €	15,00 €	10,00 €	15,00 €
↳ - Espace Polyvalent	300,00 €	25,00 €	35,00 €	15,00 €	10,00 €	15,00 €
↳ - Bois de Villers	300,00 €	15,00 €	25,00 €	15,00 €	10,00 €	15,00 €
↳ - Lesve	300,00 €	25,00 €	35,00 €	20,00 €	10,00 €	15,00 €
n - Notre Maison	300,00 €	25,00 €	35,00 €	20,00 €	10,00 €	15,00 €
n - Le Foyau	300,00 €	25,00 €	35,00 €	20,00 €	10,00 €	15,00 €
n - Profondeville (Maison de la Culture)	600,00 €	25,00 €	35,00 €	20,00 €	15,00 €	20,00 €
n - Rivière (Têteche)-d'office 2 niveaux	300,00 €	25,00 €	35,00 €	15,00 €	10,00 €	15,00 €

Frais supplémentaires :

Utilisation de la cuisine équipée (hors vaisselle) :

50,00 €

Frais de nettoyage (pour toute manifestation) :

- nettoyage effectué par les soins de la Commune, forfait fixé à :
 - Arbre (salle communale et Espace Polyvalent), Bois de Villers, Lustin (Notre Maison) et Rivière (1 niveau) :
 - Lesve, Lustin (le Foyau) et Rivière (2 niveaux) :
 - Profondeville :
- nettoyage effectué par l'utilisateur (mais en cas de nettoyage insuffisant) ou dans le cas où le nettoyage est assuré par les soins de la Commune mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire (salle particulièrement sale) :

50,00 €

100,00 €

125,00 €

25,00 €/heure

Particularités :

Taux unique pour des funérailles, quelle que soit la salle : **25,00 €**

Spécificités concernant la location de la salle **Notre Maison** pour les scouts :

Pour la salle + l'étage côté plaine + la cuisine (sans la vaisselle ni le matériel) - nettoyage effectué par l'utilisateur :

- hike (2 nuits, 1 WE) : **250,00 €**/40 personnes + **3,00 €**/pers/nuite supplém. + **155,00 €** de charges
- camp (10 jours) : **1.250,00 €**/40 personnes + **3,00 €**/pers/nuite supplém. + **375,00 €** de charges
- location en semaine (2 ou 3 nuits) : **300,00 €**, charges comprises

La **salle de gymnastique de l'école de Profondeville** est également mise à disposition mais uniquement en ce qui concerne les locations sportives.

Les tarifs horaires appliqués à cette salle de gymnastique sont les taux les plus bas des tarifs 1 et 2 pratiqués pour les différentes salles communales.

Réductions / Exonérations

❖ Pour des associations ou des privés, de l'entité, ayant des occupations fréquentes et régulières (au moins deux fois par mois), il est fixé un tarif à la séance de : **12,50 €**.

Ce tarif préférentiel vaut également pour la salle de gymnastique de l'école de Profondeville.

Il est accordé la **gratuité** :

- a) pour les associations reconnues Niveau 1 :
 - une fois l'an, pour une des salles, au choix, avec participation aux frais de fonctionnement et déchets suivant le tarif repris ci-dessus, si la réduction de 120,00 € n'a pas encore été accordée pour un chapiteau ou pour le Centre Sportif
 - lors des kermesses et des manifestations du Méga Défi, pour une salle à proximité des festivités
- b) pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 :
 - pour leurs réunions de travail
- c) pour les activités non lucratives des associations 3x20 de l'entité
- d) pour toutes les associations à caractère culturel de l'entité, pour des manifestations culturelles, une fois par an, en plus du a) de ce point, la mise à disposition des salles :
 - de la Maison de la Culture à Profondeville
 - de l'Espace Polyvalent de Arbre
 - du Foyau à Lustin
- e) pour les privés et les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité, uniquement pour des expositions, la mise à disposition :
 - de l'Espace Polyvalent d'Arbre
- f) pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil Communal

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi du courrier d'autorisation accordée par le Collège communal.

Art.5. Echéance de paiement

La redevance est payable :

- soit, au plus tard 10 jours avant l'occupation de la salle, sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
- soit, au plus tard, en espèces entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, lors de la réception des clés

Art.6. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur traitant de la même matière et entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

Art. 12. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : à vous de le déterminer
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
-

La Présidente du CPAS présente le point.

La Conseillère H. Maquet s'interroge sur les actions menées, ainsi que la communication du numéro de compte du Consortium 12-12 sur le site de la Commune et dans le Bulletin communal.

La Présidente du CPAS informe que des réunions se tiennent entre la Commune et le CPAS afin de coordonner et mettre en oeuvre des actions.

8. OBJET : SOUTIEN À L'UKRAINE - OCTROI D'UN SUBSIDE AU CONSORTIUM 12-12 - ADMISSION DE LA DÉPENSE.

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2018 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulier l'article 1311-5 relatif aux dépenses réclamées par les circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019, prise en vertu des articles L1122-37, §1er, alinéa 1°, 2° et 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déléguant au Collège communal, jusqu'au 31 décembre 2025 ;

- L'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cette effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
- L'octroi des subventions en nature.
- L'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Considérant la mobilisation des citoyens et des autorités publiques ;

Attendu que le consortium 12-12 poursuit un but humanitaire visant à apporter une réponse aux situations urgentes ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit inscrit au budget pour face à une telle dépense ;

Considérant que le déclenchement de la guerre en Ukraine rentre dans le cadre des circonstances imprévues, et qu'il était de ce fait impossible d'inscrire la dépense au budget ;

Considérant que l'urgence de la situation nécessite un soutien rapide ;

Attendu que diverses associations et ASBL reçoivent chaque année des subsides de la commune pour les soutenir financièrement dans leurs projets ;

Considérant la délibération du Collège communal du 09/03/2022 ayant décidé :

"Art. 1 : d'octroyer au Consortium 12-12 un soutien financier d'un montant de 5.000 €.

Art. 2 : d'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 164/332-02 du budget communal ordinaire 2022, en remplacement du subside prévu pour le CNCN 11.11.11.

Art. 3 : de porter l'octroi de cette subvention à la connaissance du Conseil communal lors de sa séance du 21 mars 2022.

Art. 4 : de régulariser la situation de l'article budgétaire lors de la prochaine MB.

Art. 5 : Copie de la présente sera transmise à la Directrice Financière pour exécution immédiate vu les circonstances d'urgence impérieuse ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

de prendre connaissance de la décision du Collège communal susvisée et d'admettre la dépense.

Evénements

L'Echevine B. Mineur présente le point.

La Conseillère H. Maquet est contente que ce projet voit le jour. Elle se réjouit que la Maison de la Culture revive.

9. OBJET : ORGANISATION DU FESTIVAL " PROFOND'ÉMENT DRÔLE" - ARRÊT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SARL I.D.R.C EVENTS - PARTICIPATION COMMUNALE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8;

Considérant le projet de la Sarl I.D.R.C Events d'organiser un festival humoristique " Profondément Drôle sur le territoire de la Commune de Profondeville, les 20, 21 ,22 , 23 et 24 avril 2022, au sein de la Maison de la Culture de Profondeville;

Vu la programmation pour les 5 jours, à savoir

Mercredi 20 avril 2022 :

soirée de gala - pléade d'artistes et walking dinner menu

jeudi 21 avril 2022:

18.30 - Inauguration du Festival

19.00 - Stand-Up Vincent Pagé

21.00 - Freddy Tougaux

Vendredi 22 avril 2022:

19.00 - Clément Blouin

21.00 - Bruno Coppens

Samedi 23 avril 2022

17.00 - Kostia

20.30 - Richard Ruben

Dimanche 24 avril 2022

14.30 - Eric Boschman

17.00 - Renaud Rutten sous réserve

20.00 - Renaud Rutten

Considérant l'intérêt culturel indéniable de ce projet et la plus-value touristique pour notre commune;

Considérant que la contribution de la commune de Profondeville à l'évènement consiste en un apport logistique et de ressources humaines communales;

Considérant que l'apport logistique et humain à fournir par la Commune consiste à participer à la préparation de l'édition 2022 de l'évènement, à la fois dans sa concrétisation technique et, particulièrement, dans sa logistique ;

Considérant que ces apports doivent faire l'objet d'une convention à approuver par le Conseil Communal;

Vu la décision du Collège Communal du 09 mars 2022, après analyse du dossier de partenariat et de la programmation, de prendre en compte ce projet et de soumettre au Conseil Communal l'approbation de la convention de partenariat et d'apports respectifs;

Attendu que s'agissant d'une décision ayant un impact financier inférieur à 22.000€, aucun avis de légalité n'a été sollicité de la Directrice financière f.f. ;

Vu la situation financière de la Commune;

Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art 1er: d'arrêter la convention de partenariat et la programmation pour l'édition d'avril 2022 entre la Sarl I.D.R.C Events, organisatrice du festival humoristique " Profondément drôle" et l'Administration Communale de Profondeville.

Patrimoine

L'Echevin P. Vicqueray présente le point.

Le Conseiller A. Nonet questionne sur la référence des travaux (budget ordinaire ou extraordinaire), les actions entreprises ont-elles eu lieu ?

L'Echevin B. Dubuisson répond :

- les travaux de la gare sont toujours en cours. L'extension de la mission a été confiée à l'INASEP;
- le parking est refait par la SNCB;
- le parking latéral est également toujours prévu (même si l'on constate peut-être un retard);
- il va se renseigner sur la mise en vente.

L'Echevin P. Viqueray informe que le Collège soit se positionner prochainement sur cette dernière.

10. OBJET : CONVENTION DE LOCATION DES BÂTIMENTS DE LA GARE DE LUSTIN - PROROGATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la convention intervenue entre notre Commune et la SNCB Holding pour la location des bâtiments de la gare de Lustin ;

Considérant que cette convention vient à échéance le 31.05.2022 ;

Considérant que la SNCB par son mail du 24.02.2022 nous annonce que la gare sera mise en vente en 2024 et que dès lors elle propose de prolonger la convention de location actuelle jusqu'au 31.12.2023 ;

Considérant qu'à l'issue de cette location, il conviendra que l'autorité communale se prononce sur l'opportunité de se porter acquéreur ou non de ce bien ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 mars 2022 se prononçant favorablement sur le principe de la poursuite de cette location ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00€, la Directrice financière f.f., dûment informée de ce projet de décision en date du 02.03.2022, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du CDLD) ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 02/03/2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de marquer son accord pour la prolongation de la convention actuelle relative à la location des bâtiments de la gare de Lustin jusqu'au 31.12.2023 aux mêmes conditions.

Le point est présenté par l'Echevin P. Vicqueray.

Le Conseiller F. Piette constate que l'évaluation de départ était fixée à 220-240.000 euros et suppose que le Notaire s'est déplacé entretemps et a débouché sur une nouvelle estimation dont le prix est fixé à 450.000 euros, la Commune prévoyant alors 500.000 euros hors frais.

Il s'interroge sur ce dossier, sur la destination du bâtiment et sa qualification d'achat impérieux, ainsi que la remise de 2 avis de la Directrice financière ff. (défavorable ; réserve quant au caractère impérieux), par lesquels l'administration mettrait en garde et, de son côté, le Collège prenant les devants.

Sur la méthodologie, il lui semble nécessaire d'avoir un projet réfléchi avec, au préalable, une analyse des besoins des services communaux/du CPAS au risque de laisser le sentiment que cela part dans tous les sens.

Le Bourgmestre répond que, pour ce dossier, une réflexion a bien été menée en interne notamment avec le Directeur général, l'Architecte tenant compte de l'organisation (future) des services (dont le CPAS). Il peut cependant comprendre le sentiment, de l'extérieur, que cela part dans tous les sens.

Et, pour les projets passés, l'on a vu fleurir de beaux projets qui n'étaient pas "programmés", d'autres répondent à une utilité, réalité sur le territoire profondévillois (p.ex. les Aujes).

L'Echevin J.-S. Detry informe, au sujet des avis de la Directrice financière ff., qu'il a pu s'entretenir avec elle.

Il soulève la thématique des achats de bâtiment pour lesquels les crédits ne sont pas toujours prévus. Dans ce cas, certaines pratiques amènent à viser l'urgence impérieuse. Cela permet, entretemps, de prévoir les crédits nécessaires en modification budgétaire, l'approbation par la tutelle (qui ne réforme pas les budgets extraordinaires). Il convient toutefois d'être attentif à la motivation sensée des projets.

La stratégie de la Commune est motivée par l'intérêt général.

Le Conseiller F. Piette revient sur les 2 points suivants :

- la programmation des besoins de la Commune;
- l'identification des besoins (augmentation du staff des agents de la Commune qui se professionnalise).

La Présidente du CPAS confirme que les besoins existent et qu'il s'agit, dans ce cas, d'une opportunité.

L'idéal serait de rassembler les 2 administrations.

11. OBJET : ACQUISITION DU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA BANQUE BNP - RUE COLONEL BOURG 1 À 5170 PROFONDEVILLE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE ET APPROBATION DU PROJET DE COMPROMIS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal (s'agissant de l'organe compétant pour décider du principe de faire offre pour un bien immobilier) et les articles L1311-3 à L1311-5 ;

Attendu que l'article L1311-5 prévoit plus particulièrement que : " *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. (...)* "

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs Locaux ;

Attendu que la Banque BNP n'occupe plus ses bureaux situés Rue Colonel Bourg 1 à 5170 Profondeville ;

Vu le courriel du 03 mars 2022 de l'agence immobilière Williquet (Chaussée de Louvain 61A, 5310 Eghezee) informant la commune que le bien précité était mis en vente ;

Vu l'annonce publiée par l'agence immobilière Williquet sur son site internet ;

Attendu que la vente porte sur le rez commercial de 293 m² ainsi que sur le sous-sol de 77 m² ;

Attendu que le bien dispose d'un emplacement de parking privé (n°9) ,

Attendu que le prix est fixé à 450.000€ ;

Attendu que par courriel du 26/12/2021, la notaire Diricq estimait la valeur du bien entre 220.000€ et 240.000€ ; Que cette estimation a été réalisée sous toute réserve et avant toute visite ; En effet, la notaire n'avait à l'époque pas visité le bien dans son ensemble et ne connaissait que les lieux qui étaient accessibles aux clients de la banque ;

Vu le courriel du 14/03/2022 de la notaire Diricq transmettant à la commune sa nouvelle estimation de la valeur vénale ;

Attendu que le prix est estimé entre 380.000€ et 400.000 ; Que la notaire indique toutefois qu'il n'existe pas de point de comparaison dans la commune et que le marché du bureau ou du commerce est peu florissant ;

Attendu que c'est le Conseil communal qui dispose de la compétence de donner son accord sur les éléments essentiels d'une opération immobilière (dont le prix) ;

Attendu toutefois qu'il était urgent que le Collège fasse offre immédiatement, sans attendre la tenue du prochain Conseil communal, cela, afin d'être certain que l'offre de la commune soit prise en compte préalablement à l'acceptation éventuelle par BNP de l'offre d'un tiers ; Que l'offre à réaliser doit se faire sous réserve de l'accord du Conseil communal ;

Attendu que l'acquisition susvisée consiste en une opportunité unique pour la commune ; Que ces bureaux sont susceptibles d'accueillir des services communaux de première ligne ; Que cela est justifié par le fait que le nombre du personnel a augmenté ces derniers temps et qu'il augmentera encore vu les recrutements en cours ;

Attendu que ces locaux pourront aussi accueillir le service Tourisme/Événement, lequel est actuellement placé à proximité immédiate, dans le même ensemble immobilier ; Que toutefois, ce local n'est pas communal et qu'une location mensuelle est à payer par la commune ; Que le transfert dans les anciens locaux de la banque BNP aurait pour conséquence de ne plus avoir à payer la location mensuelle précitée ;

Attendu que ces locaux permettront d'ancrer à long terme l'administration communale (et éventuellement une antenne du CPAS) dans le centre de Profondeville ; Que cela participera à une hausse de la fréquentation du centre de l'entité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/01/2022 ayant décidé de maintenir son offre en vue de l'acquisition de la poste de Profondeville située Chaussée de Dinant 4B à Profondeville (au montant de 275.000 €) ;

Attendu toutefois que Bpost n'a pas sélectionné l'offre de la commune concernant ce bien ; Que le crédit inscrit au budget pour l'acquisition du bâtiment de la poste pourra être affecté à l'acquisition du bien susvisé de BNP ; Que le crédit n'est toutefois pas suffisant pour l'acquisition du bien BNP précité ; Qu'il faudra donc ajuster le crédit lors de la prochaine MB à l'article 124/712-60 ;

Attendu que la surface de l'ancienne banque BNP est pratiquement directement fonctionnelle ; que tel n'était pas le cas de l'étage du bâtiment à vendre par Bpost ;

Attendu que l'accessibilité est bien plus aisée dans l'ancien rez commercial de BNP, s'agissant du niveau 0 ; Que tel n'était pas le cas pour le bâtiment Bpost où il était question de la mise en place d'un ascenseur pour avoir accès aux locaux à réaménager ;

Vu le rapport comparatif ci-joint, réalisé par l'architecte communal, comparant la valeur au m² des deux bâtiments susvisés ;

Considérant que cette acquisition se fera par emprunt ;

Considérant qu'en sa séance du 09/03/2022, le Collège a décidé :

"Art.1. De faire offre pour les locaux susvisés pour un montant de 500.000€ hors frais, sous réserve de l'accord du Conseil communal en sa séance du 21/03/22.

Art.2. De prévoir le montant nécessaire à la dépense en MBI et de prévoir le financement par emprunt.

Art.3. D'inscrire ce point au prochain Conseil communal.

Art.4. De solliciter de la notaire son estimation actualisée de la valeur vénale".

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la décision du Collège communal de faire offre pour le bien susvisé était bien justifiée par des circonstances impérieuses et imprévues ; Que la mise en vente du bien susvisé ne pouvait être anticipée lors de la réalisation du budget initial 2022 et qu'il n'est pas possible d'attendre la MB pour réaliser une offre concrète (au risque de passer à coté de l'opportunité) ;

Attendu que le fait de rendre offre pour l'acquisition d'un bien immobilier sous réserve de l'accord du Conseil communal, bien que ne disposant pas du crédit au moment de la remise de l'offre, était la seule solution pour la commune de pouvoir profiter d'une opportunité telle que l'acquisition du rez commercial BNP ,
Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière f.f. a été sollicité en date du 10/03/2022 ;
Vu l'avis n°12/2022 de la Directrice financière f.f. daté du 15/03/2022 ;
Attendu que suite à la proposition d'un nouveau projet de délibération prévoyant l'ajout de la motivation relative aux articles 1311-3 à 1311-5 du CDLD, un nouvel avis de légalité a été sollicité de la Directrice financière f.f. ;
Vu l'avis complémentaire n°12b de la Directrice financière réceptionné le 16/03/2022 :
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE par 13 voix pour et 8 (EVRARD C., GOFFINET I., JADIN C., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., SPINEUX D., WINAND A.) voix contre et 0 abstention(s)
Art.1 : De confirmer l'offre réalisée par le Collège communal pour le bien susvisé au montant de 500.000€ hors frais, de sorte que la condition suspensive est levée.
Art.2 : De pourvoir à la dépense susvisée.
Art.3 : D'approuver le projet de compromis de vente.
Art.4. De réaffecter le crédit visant l'achat de la Poste à l'acquisition du bien susvisé (124-726-60 n°projet 20220007).
Art.5 : De prévoir le montant nécessaire à la dépense en MB1.
Art.6 : de réaliser l'acquisition pour cause d'utilité publique.

CPAS

La Présidente du CPAS remercie C. Jadin pour le travail réalisé au CPAS.

12. OBJET : CPAS - DÉMISSION D'UN MEMBRE AU SEIN DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - PRISE D'ACTE.

Vu la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS, notamment les articles 12, 14 et 17 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, fixant notamment la représentativité des groupes politiques au sein du Conseil de l'Action Sociale ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;
Vu la lettre de Mme Cristelle Jadin, reçue le 16 février 2022, par laquelle elle présente sa démission du poste de Conseillère au sein du Conseil de l'Action sociale et du Comité Spécial du Service Social ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : de prendre acte de la démission de Mme Cristelle Jadin de son poste de conseillère au sein du Conseil de l'Action sociale et du Comité Spécial du Service Social.
Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Présidente du CPAS.

13. OBJET : CPAS - DÉSIGNATION DE PLEIN DROIT DU REMPLAÇANT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE.

Vu la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS, notamment les articles 12, 14 et 17 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le procès verbal de la réunion d'installation du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 3 décembre 2018, fixant notamment la représentativité des groupes politiques au sein du Conseil de l'Action Sociale ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur validant les résultats des élections communales de Profondeville qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;
Vu la démission de Mme Cristelle Jadin approuvée en séance ce jour ;
Vu l'acte de présentation d'un(e) candidat(e) rédigé par les représentants du groupe PEPS, présentant Mr David Jacmart afin de remplacer Mme Cristelle Jadin en qualité de conseiller/ère du CPAS ;
Considérant que le candidat présenté au poste de conseiller(ère) du CPAS remplit les conditions d'éligibilité et d'incompatibilité énumérées à l'article 7 et suivants de la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 en vigueur ;
Sur proposition du groupe PEPS ;
Après en avoir délibéré ;
PREND ACTE

Article 1 : de la désignation de plein droit de Mr David Jacmart comme Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale (la présente délibération sera transmise à la Présidente du CPAS et notifiée à Mr Jacmart).

Le Conseiller F. Piette quitte la séance.

14. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - OCTROI D'UNE PRIME DE REMERCIEMENT 2021 SUBVENTIONNÉE PAR L'ONE AU PERSONNEL DES CRÈCHES.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vigueur, notamment les articles 112 et suivants ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant la proposition d'octroi d'une prime de remerciement 2021, subventionnée par l'ONE, pour le personnel des crèches, votée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 24 janvier 2022 ;

Considérant l'obligation pour le Conseil communal de prendre sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le dossier a été transmis par le CPAS en date du 07 février 2022 mais que des renseignements concernant l'absence d'avis du directeur financier ont dû être demandés ;

Considérant que ces renseignements nous sont parvenus en date du 14 février et que le dossier a donc pu être déclaré complet ce même jour ;

Considérant que le délai de quarante jours calendrier est respecté, celui-ci se terminant le 26 mars 2022 ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 23 décembre 2021 annexé ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 16 décembre 2021 annexé ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 janvier 2022, ratifiant la délibération du Bureau Permanent du 30 septembre 2021 ;

Considérant que la délibération susvisée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver la proposition d'octroi d'une prime de remerciement 2021 subventionnée par l'ONE au personnel des crèches, telle que votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 24 janvier 2022.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS pour notification au Conseil de l'Action Sociale.

Marchés Publics

Le Conseiller F. Piette rentre en séance.

Le Conseiller P. Chevalier quitte la séance.

L'Echevin E. Massaux présente le point.

Le Conseiller A. Nonet demande si, dans le CSC, il a été tenu compte du plan particulier, des travaux en hauteur et excavations, ainsi que ce qu'il en est du budget estimé à 80.000euros.

L'Echevin E. Massaux informe que les dispositions sont présentes au CSC et la dépense programmée à 80.000euros est passée à 120.000euros en raison des retards d'exécution.

15. OBJET : RÉFECTION DE LA PARTIE AVANT DE LA TOITURE D'UN COMMERCE D'ALIMENTATION GÉNÉRALE À PROFONDEVILLE, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET N° 20220026.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que l'état de vétusté d'une partie de la toiture actuelle du commerce d'alimentation générale sis à Profondeville, Chaussée de Dinant 31, est de nature à causer des dégâts plus importants au bâtiment ; Qu'une intervention à court terme assainira le bâtiment et permettra une réfection moins onéreuse qu'une intervention plus tardive qui induirait des dégâts de plus grande importance; qu'il relève dès lors de la bonne gestion du patrimoine communal de veiller dès que possible à la réfection des parties trop endommagées;

Considérant le cahier des charges n° 20220026 relatif au marché "Réfection de la partie avant de la toiture d'un commerce d'alimentation générale à Profondeville" établi par la Commune de Profondeville;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.903,31 € hors TVA ou 124.513,01 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, projet n° 20220026, article 521/724-60;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff faite en date du 27 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 06/2022 rendu par la Directrice financière ff en date du 1er février 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20220026 et le montant estimé du marché "Réfection de la partie avant de la toiture d'un commerce d'alimentation générale à Profondeville", établis par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.903,31 € hors TVA ou 124.513,01 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 521/724-60.

Art. 4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Le Conseiller P. Chevalier rentre en séance.

L'Echevin B. Dubuisson présente le point.

16. OBJET : MISSION DE SERVICES POUR LA RÉALISATION D'UN GUIDE D'AMÉNAGEMENT LOCAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mission de services pour la réalisation d'un guide d'aménagement local" à SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT SC SCRL, N° BCE 201400209, Avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges n° 20170003 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT SC SCRL, Avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 114.876,03 € hors TVA ou 139.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60/2017 - 20170003;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff faite en date du 31 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable conditionnel n° 08/2022 rendu par la Directrice financière ff en date du 1er février 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;
Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20170003 et le montant estimé du marché "Mission de services pour la réalisation d'un guide d'aménagement local", établis par l'auteur de projet, SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT SC SCRL, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 114.876,03 € hors TVA ou 139.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60/2017 - 20170003.

Art. 4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Energie

L'Echevin J.-S. Detry présente le point et précise que:

- une réduction de 30.000euros est estimée pour les factures énergétiques;
- le co-financement sera réalisé par emprunt contrebalancé par la réduction des factures énergétiques.

17. OBJET : APPEL À PROJET "RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES" - DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/03/2022.

Vu le CDLD, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;
Considérant les objectifs du PAEDC de la commune de Profondeville, dont l'amélioration des performances énergétiques du bâti tertiaire ;

Vu l'appel à projet du SPW relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau des infrastructures sportives ;

Vu le dossier de demande de subvention en pièce jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que le Centre sportif représente un haut potentiel d'économie d'énergie à travers des travaux de rénovation énergétique, pour un montant total estimé à 1.021.932€, ventilé comme suit :

- Remplacement de la toiture - 701.672€ ;
- Remplacement de châssis anciens - 172.512€ ;
- Remplacement de la régulation - 18.975€;
- Installation nouveaux aérothermes - 41.973€ ;
- Optimalisation éclairage terrain de foot (LED) - 36.000€ ;
- Liaisons 2 chaufferies - 20.000€ ;
- Installation panneaux photovoltaïques - 30.800€.

Considérant qu'une subvention directe de 70% du montant total des travaux est octroyée aux projets lauréats, le solde étant financé par le porteur de projet;

Considérant que le montant attendu du subside s'élèverait dès lors à 715.352,40 € ;

Considérant que les investissements prévus vont apporter un confort appréciable aux usagers, renforcer l'isolation global de l'enveloppe et diminuer l'empreinte carbone liée à l'exploitation de ce bâtiment;

Considérant que les demandes de subvention sont à envoyer pour le 15 mars 2022, avec toutes les annexes demandées ;

Attendu que le Conseil ne se réunira qu'en date du 21 mars 2021 et qu'il apparait que c'est bien de sa compétence de valider la candidature dans le cadre de l'appel à projet susvisé ;

Attendu que dans l'urgence, le Collège communal peut agir à la place du Conseil communal et ensuite faire ratifier sa décision au Conseil communal qui suit; Qu'il est urgent de faire approuver la demande de subside dans le sens où le Conseil communal ne se réunira qu'après la date finale pour le dépôt du dossier ; Qu'il est donc bien urgent que le Collège se positionne sur le dossier ;

Vu le courriel du SPW du 25.02.2022 stipulant que l'annexe "délibération de l'organe décisionnel", à savoir l'accord de principe du Conseil communal par rapport au présent dossier de candidature, pourra être envoyée après la date de clôture de l'appel à projet, en tant que "document manquant", pour le 15 avril 2022 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 09 mars 2022 et par conséquent, le formulaire de demande de subvention pour le complexe sportif de la Hulle dans le cadre de l'appel à projet "rénovation énergétique des infrastructures sportives".

Art. 2 : de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

Art. 3 : d'envoyer sans tarder la délibération au SPW.

Travaux

Le point est présenté par l'Echevin J.-S. Detry.

Le Conseiller F. Piette félicite les équipes et Echevin.e.s pour le projet proposé.

18. OBJET : APPEL À PROJETS "INFRASTRUCTURES SPORTIVES PARTAGÉES" POUR LA SALLE DE SPORTS DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE PROFONDEVILLE - APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la délibération du 04/03/2020 attribuant avec l'exception In House la mission d'étude de projet de l'aménagement et de l'extension de la salle de gymnastique de l'école communale de Profondeville - projet n°20200034 au Bureau Économique de la Province de Namur ;

Vu l'appel à projet du SPW « Infrastructures sportives partagées » relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation de travaux visant l'aménagement d'espaces sportifs partagés de qualité et favorisant une accessibilité au plus grand nombre ;

Vu que cet appel à projet vise également l'aménagement de bâtiments exemplaires en matière de performance énergétique ;

Considérant que la salle de sports de l'école communale de Profondeville datant de 1982 est vétuste, inadaptée fonctionnellement à la pratique des activités s'y tenant ;

Considérant que les activités suivantes occupent cette salle à savoir :

- Ecole communale de Profondeville et école de Rivière ;
- Club de tennis de table ;
- Club de danse ;
- Club de pilates ;
- Club de Qiqong ;
- Club de self-défense ;

Considérant que cette salle est très peu isolée actuellement, ce qui engendre des pertes énergétiques significatives ;

Considérant les objectifs du PAEDC de la commune de Profondeville, dont l'amélioration des performances énergétiques du bâti tertiaire ;

Considérant que l'isolation de l'enveloppe permettra un gain d'énergie primaire de minimum 30% ;

Considérant que le montant total des travaux soumis s'élève à 1.545.360,53 € HTVA et 1.869.886,24 € 21% TVA 21% ;

Considérant que le taux de subvention du subside s'élèverait à 70% du montant maximum subsidiable, le solde étant financé par le porteur de projet ;

Considérant que le montant subsidiable sera majoré de 5% pour les frais généraux comprenant les frais d'études et, le cas échéant, de la TVA ;

Considérant que les investissements prévus vont apporter un confort thermique appréciable aux usagers de la salle et renforcer l'isolation global de l'enveloppe ;

Considérant le dossier de demande de subvention et ses annexes en pièce jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les demandes de subvention sont à envoyer pour le 15 avril 2022 via le guichet des Pouvoirs Locaux ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 D'approuver l'introduction de la demande de subside relative au projet du SPW « Infrastructures sportives partagées ».

Art. 2 de prendre connaissance et de valider le formulaire de demande de subvention pour la salle de sports de l'école communale de Profondeville dans le cadre de l'appel à projet « Infrastructures sportives partagées » et renvoyer la demande de subvention au SPW suivant les modalités décrites dans l'appel à projet.

19. OBJET : DÉCISION QUANT AU DÉCLASSEMENT ET LA MISE EN VENTE DU CAMION MAN 19254 MAC IMMATRICULÉ KFQ 416.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2022 décidant de proposer au Conseil communal la désaffectation et la mise en vente d'un camion MAN 19254 MAC immatriculé KFQ 416 en raison de sa vétusté et du montant des frais engendrés pour le remplacement de certaines pièces ;

Considérant qu'il serait dès lors judicieux, vu l'état de vétusté de ce véhicule et son état actuel "hors d'usage", de le désaffecter et de le mettre en vente, celui-ci n'étant plus utilisé ce qui encombre les infrastructures communales;

Considérant que ce véhicule est répertorié dans l'inventaire du patrimoine communal :

- un camion MAN 19254 MAC KFQ 416 sous le n° 05 323 000 000 2103,

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement des biens communaux et de fixation des conditions de vente;

Par ces motifs;

Su proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De procéder au déclassement du véhicule camion MAN 19254 MAC immatriculé KFQ 416 et, en conséquence, de faire radier son immatriculation.

Art.2. : de résilier la police d'assurance couvrant le véhicule dès réception de l'avis de radiation.

Art.3. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du véhicule comme suit :

1. Caractéristiques techniques du véhicule :

- Camion MAN immatriculé KFQ 416 :

- N° de châssis : WMAM41ZZZ3Y117024
- Puissance : 180 KW
- acheté neuf par l'Administration communale de Profondeville et mis en circulation le 04/06/2003
- Diesel
- Kilométrages : 256.765 km
- Etat actuel : interdit à la circulation
- Réparation à prévoir :

Camion :

Voir CT

Corrosion cabine

Petite infiltration d'eau niveau du toit ouvrant

Commande du frein moteur au pied à travers le plancher

Lame de ressort arrière droite à remplacer

Grue :

Fuite hydraulique en bout de flèche (bourrage)

Béquille droite ne remonte pas complètement et légère fuite hydraulique

2. Type de vente

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal et par voie d'affichage dans les valves communales.

4. Visite

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).

En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente. Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.

L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son entièreté et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "*Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation*". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville

Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville

Service Travaux - Mr Raphaël De Snerck

Tel : 081/42 02 43

Mail : Raphael.desnerck@commune-profondeville.be

Le porteur remet l'offre à Mr Raphaël De Snerck personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir **dans un délai de 1 mois qui suit la publication** que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de **45 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion :

Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix

le prix de réserve minimum est fixé :

- pour le camion MAN 19254 MAC KFQ 416 à 10.000 €

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant. L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

8. Paiement :

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture. Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la

disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procèdera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de an.

10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.4. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.5. : de tenir informés le service des Fiances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

Mobilité

20. OBJET : SUPPRESSION DE LA VOIRIE COMMUNALE À BOIS DE VILLERS - SENTIERS N°164 ET 165 À BOIS-DE-VILLERS.

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu les dispositions légales et règlementaires relatives aux attributions du Conseil communal et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et règlement du Code du Développement Territoriale (CoDt) ;

Vu les dispositions prévues au Décret voirie du 06/02/2014;

Attendu que la demande de suppression concerne les sentiers n°164 et 165 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisation n°1/2021 qui vise la création de 6 lots à bâtir pour un bien situé à 5170 Bois de Villers, rue Ferme de la Vallée et cadastré section Division 6, section D n°227E- 227F- 227G, pour le compte de Mesdames MATERNE Odette et CELEGHIN Astrid et Ingrid. Demandeur : Bureau AGENAM ;

Attendu que ces suppressions visent les chemins n°164 et 165 en liaison de la rue Ferme de la Vallée, objet de la demande d'urbanisation, et des rues Ernest Delvaux et Charlerie;

Attendu que ces voiries traversent les parcelles de terrain situées 6ème BOIS DE VILLERS et cadastrées section D n°227F ; 227E ; 228L ;235X ; 234E ;233E, dénommées sentiers n°164 et 165,et ce conformément au plan de délimitation établi par le bureau géomètre AGENAM.

Attendu que le projet vise la création de 6 lots à bâtir ;

Considérant que la demande comporte une demande de suppression de la voirie communale (sentiers n°164 et 165) au sens de l'article D.IV.41 du Code ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande de permis d'urbanisation est prorogée du délai utilisé pour l'obtention de cet accord définitif par le Conseil communal ;

Vu les éléments de motivation joints au dossier et conformes à l'article 11-2° du Décret voirie du 06/02/2014 relatif à la suppression des deux chemins : une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, un schéma général du réseau routier, une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, un plan de délimitation reprenant, à notre demande, le positionnement des tracés complets en vue de leurs suppressions ;
Considérant que toute décision d'accord sur la création/suppression d'une voirie communale doit tendre, selon l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les chemins des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Vu que selon le Décret voirie, le Conseil doit statuer sur la modification de la voirie communale dans les 75 jours après le transmis des résultats de l'enquête publique;

Vu l'article D.64 du Livre Ier du Code de l'environnement selon lequel, la demande de modification de voirie doit être motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50.

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences pour le motif suivant :

- projet implanté en zone constructible le long d'une voirie régionale, préservation du milieu naturel au maximum;

Considérant l'inventaire communal des voiries, modes doux, permettant de déterminer les priorités de revalorisation de ces chemins, sentiers, en vue de recréer un maillage entre différents pôles de logements, de services,.... ;

Considérant que le tracé des chemins dont la suppression est demandée relie les rues Charlerie, Ernest Delvaux et Ferme de la Vallée ;

Considérant qu'une visite des lieux a permis de constater que les chemins en question n'existent plus depuis de nombreuses années ; que leur pertinence n'est plus d'actualité ; que les liaisons qu'ils assuraient n'ont plus de pertinence ; qu'ils ne sont pas en mesure de s'inscrire dans un maillage plus vaste ; qu'en particulier les nouvelles constructions découlant du permis d'urbanisation pourront être reliées directement à la rue Charlerie ainsi qu'au rond-point des 4 bras, à proximité des commerces et arrêts de bus, via l'accotement longeant les rues Ferme de la Vallée et Raymond Noël ;

Considérant qu'une enquête publique commune (permis d'urbanisation CoDT et Décret voirie) a été réalisée en vertu de l'article R.IV.40-1, §1er, 7 du Code du Développement Territorial;

Considérant qu'elle s'organise pour 30 jours compte tenu des deux éléments suivants :

- Modification de voirie communale suivant le Décret du 06/02/2014, application des articles 7 et suivants ;
- Écart à la densité de logements théorique fixée par le schéma de développement communal ;

Considérant que l'enquête a eu lieu du 25 octobre 2021 au 23 novembre 2021, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;

Vu le PV de clôture de l'enquête publique, ci-annexé ;

Considérant l'enquête publique réalisée du 25 octobre 2021 au 23 novembre 2021, clôturée le 23 novembre 2021 avec un courrier émis par VIVAQUA, reçu le 18/11/2021 et libellé comme suit : « *Nous ne sommes pas opposé au projet pour autant que les législations en vigueur actuellement, et tout spécialement le Code de l'Eau, soient respectés, ainsi que les mesures de protection particulières destinées à limiter les risques de pollution des eaux souterraines telles que reprises en annexe. Nous vous saurions gré de les insérer dans le permis.* »

Attendu toutefois que cette remarque de VIVAQUA ne concerne pas la question de la suppression et qu'il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte dans la présente décision ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 09/03/2022 à pris connaissance du dossier de permis d'urbanisation avec suppression des sentiers n°164 et 165 à Bois de Villers;

Considérant que la suppression de voirie communale ne s'opérant sur une assiette publique appartenant à la commune, il n'y a pas lieu d'appliquer des droits de préférence prévus à l'article 46 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant les éléments de la demande, les plans et divers documents de la procédure et les éléments environnementaux nécessaires à l'appréciation de la pertinence de la demande, il y a lieu d'accorder la suppression de voirie communale demandée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er : De supprimer les voiries à Bois de Villers, traversant les parcelles de terrain situées 6ème BOIS DE VILLERS et cadastrées section D n°227F ; 227E ; 228L ;235X ; 234E ;233E, dénommées sentiers n°164 et 165,et ce conformément au plan de délimitation établi par le bureau géomètre AGENAM.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon. Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133-A du CDLD. La présente décision sera enfin notifiée

aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3 : Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain du premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du décret, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés; suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, dont copies sont jointes à la présente.

Article 4: De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

Secrétariat

21. OBJET : QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

Question n°1 posée par la Conseillère H. Maquet :

Aujourd'hui, accéder à son argent devient de plus en plus difficile suite aux agences bancaires qui ferment tour à tour.

Après l'agence de Lesve, il y a quelques années, puis celle de Profondeville plus récemment, c'est celle de Bois-de-Villers qui fermera définitivement cet été. Cela signifiera la fin de tout distributeur sur notre commune.

Quelle est votre position face à cette situation et que comptez-vous mettre en place ?

Question n°2 posée par la Conseillère H. Maquet :

A plusieurs reprises, je vous ai interpellé concernant le projet d'implantation de milliers de panneaux photovoltaïques et la suppression partielle des voiries communales (chemin n°18 et 23) à la Sibérie à Bois-de-Villers.

Aujourd'hui, une nouvelle enquête publique est à nouveau en cours et elle concerne 23596 panneaux.

Quelle est la position de la majorité dans ce dossier qui aura un impact important sur la flore et sur l'ensemble de nos paysages dans un site naturel exceptionnel.

Question n°3 posée par le Conseiller F. Piette :

Certains habitants d'Arbre ont reçu le message suivant de la société VOO : « Votre signal de télédistribution via le câble, doit être remplacé par un nouveau signal plus compact pour libérer de la place sur le réseau et vous proposer très bientôt l'internet ultra rapide de VOO jusqu'à 1 GIGA/seconde. »

Lorsque les habitants téléphonent chez VOO, ceux-ci leur répondent que les délais dépendraient de la demande de la commune.

Pouvez-vous nous donner plus d'informations concernant cette situation ?

Question n°4 posée par le Conseiller F. Piette :

En 2014, des propriétaires situés à la rue Falmagne faisaient part à certains membres du collège et du conseil de l'époque que pour la septième fois depuis 26 ans qu'ils habitent rue Falmagne, une voiture n'avait pas su négocier le tournant et était entrée dans leur propriété en faisant des dégâts.

La redondance des accidents les inquiétait pour leur sécurité mais également pour la sécurité de tous.

Ils auraient souhaité connaître à l'époque les pistes de solutions que la commune pouvait mettre en place.

En 2022, force est de constater que rien n'a été entrepris pour sécuriser cette voirie.

Je vous joins les photos des dégâts qui ont été occasionnés cette année suite à la perte de contrôle d'un véhicule qui a détruit la façade de leur maison.

Fort heureusement il n'y a eu aucune perte humaine. Mais nous ne voudrions pas revenir dans quelques années avec cette même problématique.

Pouvez-vous nous dire ce qui va être entrepris pour sécuriser cette voirie qui va d'ailleurs accueillir des nouveaux appartements dans l'ancien bâtiment du CPAS où se trouve l'ILA ?

Question n°5 posée par la Conseillère A. Winand :

Le Conseil communal de septembre 2021 a pris la décision de concéder un bail emphytéotique sur une partie de l'ancien terrain de camping de Bois-de-Villers et d'arrêter un cahier des charges pour un appel à projets pour des terrains de padel tennis.

La date limite de dépôt des offres était fin décembre 2021.

Pouvez-vous nous faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier ?

PREND CONNAISSANCE

Réponse n°1 par l'Echevin E. Massaux :

Depuis plus d'un an, nous parlons de cette problématique au sein du Conseil. En février 2021, nous avons voté une motion portant sur la suspension du projet Batopin et le respect des obligations contractuelles de Bpost pour les points cash à maintenir. Cette motion a été transmise aux Ministres de l'Economie, mais aussi de la protection des consommateurs, banques,...

Cette motion n'a reçu que 2 réponses quasiment identiques (Febelfin et ING) : il n'est pas envisagé/able de suspendre le projet et de nous rappeler qu'ils prévoient de développer un nouveau réseau de points cash entre l'été 2021 et 2024. L'idée est de fournir un distributeur à 95% de la population dans un rayon d'en-dessous de 5km par rapport à leur domicile.

En janvier 2022, le nouveau contrat de gestion de Bpost prévoit que chaque citoyen se verra garantir l'accès à un bureau de poste et distributeur de billets dans sa commune. Bpost mettra à la disposition des citoyens au moins 350 distributeurs de billets et au moins 1 distributeur dans les communes où aucun autre distributeur n'est disponible.

Au mois de janvier, suite au contact avec le gérant de l'agence, nous avons eu la confirmation de la fermeture de l'agence de Bois-de-Villers. Il nous a été conseillé de remettre une candidature pour pouvoir rentrer dans un des réseaux de points cash Batopin, ce que nous avons fait. Nous devons toutefois (et ce sera le cas) disposer d'un bâtiment de 5m de façade. Il nous resterait également l'option de disposer d'un distributeur, comme le précise le contrat de gestion de Bpost.

Réponse n°2 par l'Echevin B. Dubuisson :

On en revient à la même question posée à plusieurs reprises.

Nous sommes très prudents sur les réponses apportées, sur le respect des procédures et tout risque qu'une expression explicite pourrait compromettre les procédures en cours, la légalité à appliquer dans ce dossier.

Les informations qui peuvent cependant être apportées sont :

- On suit la procédure (enquête publique, passage de point au Conseil pour la voirie, le Collège se prononce sur le permis unique, envoi pour avis conforme chez le fonctionnaire-délégué, la Commune prend une décision) ;

- La procédure a été interrompue par le demandeur lui-même ;

- Le demandeur a déposé un nouveau dossier ; nous reprenons la procédure au début. Ce nouveau dossier est modifié sur quelques points pour répondre à des remarques émises lors de la 1^{ière} enquête publique (une majorité des remarques étaient défavorables au projet) ;

- L'enquête publique actuelle n'est pas terminée.

- La législation a, entretemps, évolué via la sortie d'une nouvelle circulaire relative aux centrales de panneaux photovoltaïques et recommandant de ne pas en implanter dans les zones naturelles ou agricoles au-delà de ce qui est permis par le CoDT ;

- Au terme de l'enquête publique, le dossier sera prochainement présenté au Conseil pour le volet « voirie ».

Je voudrais mettre ce projet en perspective : des énergies renouvelables, on va en avoir besoin. C'est une question d'assurer notre sécurité, autonomie géostratégique. On va devoir accepter des projets qui ne sont pas tip top ce que l'on souhaiterait.

Je terminerai sur une note plus optimiste : nous avons candidaté sur un projet européen dont l'objet est l'identification des zones qui pourraient attirer de manière raisonnée et optimale des projets photovoltaïques.

Réponse n°3 par l'Echevin B. Dubuisson :

VOO nous a envoyé un courrier pour nous informer de leur démarche et concernant certains citoyens ayant un contrat chez cette société.

Chez ces citoyens utilisant une bande passante, il est proposé de changer cette installation pour disposer de services supplémentaires.

Nous ne comprenons pas la demande qui est faite pour la Commune : VOO nous ayant confirmé qu'il n'y avait pas d'actions à prendre par la Commune.

Réponse n°4 par l'Echevin B. Dubuisson :

Des actions ont été prises pour cette rue.

Récemment, nous avons mis un autre plan d'action (nouvelles chicanes, marquage, etc.) ; d'autres actions étaient déjà et sont toujours programmées.

S'agissant de l'endroit de l'accident (épingle à cheveux), il y a eu récemment un souci ... Ce danger nous est réapparu plus clairement.

Lorsque l'on parle de sécurité routière, il existe des endroits à faible visibilité. Les automobilistes ont tendance à ralentir. Il suffit toutefois d'un véhicule pour une issue fatale.

Pour vous rassurer, il y a plusieurs points d'actions en cours :

- Mesures directes à prendre rapidement (coupe/taille de végétation, placement d'une signalisation renforcée, glissière de protection devant la façade, etc.) ;
- L'évolution de la signalisation (elle n'est pas toujours rationnelle, lisible, plus visible amenant à la prudence, réduction de la vitesse) qui nécessite une analyse plus poussée et une consultation de la tutelle ;
- Travailler sur le contexte de la voirie, par ex., nécessité d'avoir des chicanes, l'opportunité d'avoir un passage pour piétons. Ces actions nécessitent une réflexion en interne (que notre Conseiller en mobilité soit remplacé, en cours de recrutement) ;
- Impliquer la population dans la communication. Les citoyens m'ont fait part d'une affiche (humoristique) que les citoyens avaient faite il y a quelques années. L'idée serait aussi de déposer un projet dans le cadre du budget participatif.

Réponse n°5 par l'Echevin J.-S. Detry :

Nous avons reçu une offre dans les délais, laquelle a été analysée par un Jury.

Le rapport de ce Jury est en cours de finalisation et sera présenté prochainement au Collège.

Le projet est intéressant et qualitatif, mais fera l'objet de quelques remarques du Jury afin qu'il soit le plus acceptable possible par rapport au voisinage.

Huis-clos

Générale

22. OBJET : PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE A HUIS CLOS.

Personnel

23. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL

Enseignement

24. OBJET : RATIFICATION DES DESIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLEGE EN APPLICATION DU DECRET DU 6/6/1994.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

*La Directrice Générale f.f.,
Sylvie Dominé*

*Le Bourgmestre,
L. DELIRE*